



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/68/L/AFG  
3 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-huitième session

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen  
du deuxième rapport périodique de l'Afghanistan  
(CCPR/C/57/Add.5)

Adoptée par le Comité des droits de l'homme le 4 novembre 1999

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à  
l'autodétermination, états d'urgence, droit de prendre part à la direction des  
affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités  
(art. 1, 2, 4, 25, 26 et 27)

1. Quelles ont été les incidences, au cours de la période à l'étude, de l'état de guerre sur l'exercice des droits garantis en vertu des articles 1, 2, 4, 25, 26 et 27 du Pacte ?
2. Indiquer de quelles garanties et de quels recours les particuliers disposaient au cours de la période à l'étude, quel statut était reconnu aux droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte et la raison pour laquelle le Gouvernement afghan n'a pas respecté la procédure de notification prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.
3. Donner des explications sur le système juridique en vigueur dans l'État partie. Est-il prévu de réviser la Constitution et, dans l'affirmative, un projet a-t-il été établi ? Un débat public a-t-il été entrepris sur la question ?
4. Dans quelle mesure les citoyens afghans peuvent-ils prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et être élus, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal, comme le prévoit l'article 25 du Pacte ?

5. Quelles mesures concrètes est-il envisagé de prendre pour éliminer les risques de répression et de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse ou politique ? Fournir des renseignements sur la situation des minorités tadjik, hazara, ouzbèke, pasjsheri et autres. Indiquer s'il existe des camps d'internement spécifiquement pour les membres de ces groupes ethniques. Donner des précisions sur les exécutions extrajudiciaires de membres de la communauté hazara après la prise de Mazar-e-Sharif par les taliban et indiquer si, à l'époque, des personnes ont été exécutées par décapitation en public.

6. Donner des renseignements sur la possibilité du peuple afghan d'exercer son droit à l'autodétermination.

Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne, traitement des détenus et autres personnes privées de liberté et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

7. Donner des indications sur l'incidence, au cours de la période à l'étude, de l'état de guerre sur l'exercice des droits garantis en vertu des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte.

8. Donner des renseignements sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu à Banyan et dans les îles centrales en avril 1999, ainsi qu'à Kaboul en mai et juillet 1999 et à Ashamali.

9. La peine capitale a-t-elle été imposée au cours de la période à l'étude ? Dans l'affirmative, pour quels crimes ? Quels tribunaux peuvent prononcer la peine capitale ? Cette peine est-elle appliquée à des personnes de moins de 18 ans et est-elle exécutée sur des femmes enceintes ? Existe-t-il un droit d'appel contre l'imposition de cette peine et, dans l'affirmative, auprès de quelles autorités ? Quelle est la méthode d'exécution des personnes condamnées et les exécutions ont-elles lieu en public ?

10. Quelles mesures ont été prises pour enquêter sur les cas d'exécutions sommaires, de disparitions, de déplacements internes, de torture, de viols et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants et d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes par des membres de l'armée et des forces de sécurité ou par des groupes paramilitaires et d'autres groupes armés, pour traduire les responsables devant les tribunaux et pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent ?

11. Pour quels délits des châtiments tels que l'amputation, la lapidation et la flagellation – qui sont tous contraires à l'article 7 du Pacte – peuvent-ils être imposés ? Indiquer si ces châtiments sont infligés en public et si des personnes sont contraintes d'y assister, en particulier les membres des familles des personnes ainsi châtiées. Indiquer si des médecins du Ministère de la santé sont chargés d'imposer de tels châtiments.

12. Étant donné la situation actuelle en Afghanistan, donner des renseignements sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire, ainsi que sur les mesures prises pour veiller au respect du rôle et de l'indépendance de la magistrature.

Égalité des hommes et des femmes et protection de la famille et des enfants  
(art. 3, 23, 24 et 26)

13. Fournir des renseignements concernant les responsabilités du Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, ainsi que sur son influence à la fois sur les hommes et sur les femmes.

14. Donner des précisions sur la situation, dans l'ensemble du territoire de l'État partie en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes. Donner des renseignements sur la situation des femmes et des fillettes dans la société afghane, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, le travail, le mariage, l'héritage, la religion, la liberté de mouvement, le code d'habillement et l'exercice des droits civils et politiques en général. Quelle est la législation en vigueur dans les domaines susmentionnés ? Existe-t-il des moyens de recours en cas de discrimination dans l'un quelconque de ces domaines ?

15. Le droit de choisir son propre conjoint est-il respecté pour l'homme comme pour la femme ? Indiquer dans quelle mesure la situation des femmes et des filles est compatible avec l'interdiction de l'esclavage énoncée à l'article 8 du Pacte.

16. Quelles mesures ont été prises pour protéger les femmes contre le viol et toutes les formes de violence à leur égard, ainsi que contre les mariages forcés ? Quelles mesures sont prises pour faire baisser le taux de mortalité maternelle qui, selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, est le deuxième au monde ?

17. Fournir des renseignements sur le recrutement de mineurs dans l'armée ou dans toute autre force de sécurité, tout groupe paramilitaire ou tout groupe armé.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion et d'expression et liberté de réunion et d'association (art. 2, 12, 13 et 17 à 22)

18. Quelles ont été les incidences, au cours de la période considérée, de l'état de guerre sur l'exercice des droits garantis en vertu des articles 2, 12 et 17 à 22 du Pacte ?

19. Indiquer dans quelle mesure le droit à la liberté de mouvement et de choix de sa propre résidence, ainsi que le droit de quitter son propre pays, sont garantis de façon générale et, en particulier, dans quelle mesure ces droits sont garantis aux ressortissants afghans dont la langue n'est pas le pachôt.

20. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti d'Afghans et le retour de personnes déplacées dans le pays aient lieu en toute sécurité, pour protéger les droits des personnes concernées et pour veiller au respect des dispositions du Pacte et du droit international humanitaire ?